



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2018

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/MDD

PREFECTURE 09 / PREFECTURE 11 / PREFECTURE OCCITANIE 31

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-25 portant rectification d'une erreur matérielle dans le tableau joint à l'arrêté préfectoral n° 2018-20 du 7 août 2018.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0066 relatif à l'application de la législation en eau douce à l'étang de Jouarres.....3

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-068 portant modification de l'arrêté n° 2013276-0003 du 15 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Complément travaux construction digues de Cuxac-d'Aude ».....5

SUEDT/MDD

Arrêté n° DDTM-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313.....7

Arrêté n° DDTM-MDD-2018-002 portant approbation des cartes de bruit des voies communales sur le territoire du département de l'Aude.....10

Arrêté n° DDTM-MDD-2018-003 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude.....13

PREFECTURE 09 - PREFECTURE 11 - PREFECTURE OCCITANIE 31 DDTM11/SEMA

Arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin Ariège-Hers (hors Lèze).....17

**Arrêté préfectoral n° 2018-25
portant rectification d'une erreur matérielle dans le tableau
joint à l'arrêté préfectoral n° 2018-20 du 7 août 2018**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelnaud / La Redorte du 28 septembre 2017 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le courrier en date du 18 octobre 2018 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA de Castelnaud / La Redorte informant d'une erreur de référence dans la liste des parcelles concernées par l'extension de cette ASA,

Considérant que la page 21 du tableau récapitulatif des parcelles de l'extension de l'ASA de La Redorte référencée C 0591 est en réalité la parcelle cadastrée C 0991 d'une superficie de 9.850 ha. Il convient donc d'extraire de la page 23 la ligne entière erronée et de la reporter page 27 du tableau avec la référence C 0991 pour une même superficie de 9.850 ha.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le tableau du périmètre d'extension des parcelles de l'ASA Castelnaud-La Redorte relatif à l'arrêté n° 2018-20 est rectifié comme suit par ma présente décision et sera à annexer à l'arrêté susvisé.

Après la suppression de la ligne 648 du tableau, parcelle référencée C0591 à La Redorte-l'Estagnol d'une superficie de 09850 ha, est ajoutée la ligne 815 du tableau, parcelle référencée C0991 à La Redorte l'Estagnol d'une superficie de 09850 ha.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud / La Redorte,
- affiché dans les mairies d'Azille, Castelnaud d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA.

.../...

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, messieurs les maires d'Azille, Castelnaud d'Aude, Escales, La Redorte, Lézignan-Corbières, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois et Tourouzelle et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnaud / La Redorte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



Marc VETTER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0066
relatif à l'application de la législation en eau douce à l'étang de Jouarres

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L.431-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-7 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux eaux closes et à l'application de la législation en eau douce ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande du 18 avril 2018 présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude (FDAPPMA) ;

VU l'avis favorable motivé de Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région Bas Rhône Languedoc (BRL) par courrier du 5 avril 2018 ;

VU l'avis motivé du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Aude en date du 17 juillet 2018 ;

VU la consultation publique du 11 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

CONSIDERANT que l'étang de Jouarres est une eau close.

CONSIDERANT la demande motivée de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

CONSIDERANT les avis favorables de l'ensemble des parties intéressées.

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique réglementaire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'étang de Jouarres situé sur les communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille, sur les parcelles cadastrées du plan joint, propriété de la Région Occitanie et géré par BRL en sa qualité de concessionnaire, dont les droits de pêche sont détenus par le (FDAPPMA) est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à toutes les dispositions générales préfectorales du département de l'Aude applicables au cours de cette période.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ayant droit, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3

L'étang de Jouarres situé sur les communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 4

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Villegly pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

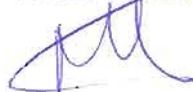
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude et de l'Hérault, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de l'Aude et de l'Hérault, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

- 9 NOV. 2018

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Maxime MONFORT



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-068 portant modification de l'arrêté n°2013276-0003 du 15 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude »

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2013276-0003 du 15 octobre 2013 portant attribution d'une subvention de 870 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

« Complément travaux construction digues de Cuxac d'Aude »

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-031 du 29 septembre 2017 prolongeant le délai de réalisation d'une année,

VU le courrier du SMDA en date du 22 octobre 2018 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition de M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2013276-0003 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation n'est pas terminée avant le **07/01/2021**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **07/03/2021**. »

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
– de dépassement du délai d'exécution.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **08 NOV. 2018**

Le Préfet,


Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes :
RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627,
RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Général) et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, sera notifié aux maires des communes concernées :

ARZENS, BAGES, BARBAIRA, BERRIAC, BIZE-MINERVOIS, CANET, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAVES, CEPIE, COMIGNE, CONILHAC-CORBIERES, COUFFOULENS, COURSAN, CRUSCADES, CUXAC-D'AUDE, DOUZENS, FLOURE, FONTCOUVERTE, FONTIES-D'AUDE, GINÉSTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, LEZIGNAN-CORBIERES, LIMOUX, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREAL, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, PORT-LA-NOUVELLE, PENNAUTIER, PEYRIAC-DE-MER, PEZENS, PIEUSSE, POMAS, PORTEL-DES-CORBIERES, PREIXAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, ROUFFIAC-D'AUDE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SIGEAN, TREBES, VENTENAC-CABARDES, VILLALIER, VILLEDAGNE, VILLEMUSTAUSOU

Article 6 :

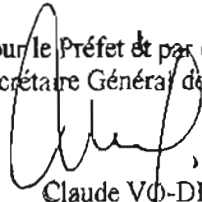
Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014031-0003 du 18 février 2014.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-002

portant approbation des cartes de bruit des voies communales,
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne en date du 4 octobre 2016 acceptant le déclassement de la RN2113 entre le PR 0,000 (place des Pyrénées) et le PR 2,250 (giratoire de la RD6113) et son reclassement dans la voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral de déclassement de la voirie nationale d'une section de la RN2113 entre le PR 0,000 (place des Pyrénées) et le PR 2,250 (giratoire de la RD6113), n° DDTM-SATEM-2016-0014 en date du 8 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la commune de Carcassonne d'une section de la RN113 entre le PR 52+260 et le PR 57+800, n° 2018-04 en date du 30 mars 2018,

Considérant que les voies communales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Ces voies sont situées :

- sur la Commune de Narbonne
 - C1_narbonne Avenue Carnot,
 - C2_narbonne Avenue d'Espagne
 - C3_narbonne Avenue du General Leclerc
 - C4_narbonne Boulevard Maraussan
 - C5_narbonne Boulevard Mayolle
 - C6_narbonne Rue Eugène Montel
 - C7_narbonne Avenue Mouly
 - C8_narbonne Avenue de Bordeaux

- sur la commune de Carcassonne
 - C1_carcassonne

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Communes de Carcassonne et de Narbonne) et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

L'arrêté n°2014031-0004 est abrogé

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet en sa délégalion
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Carcassonne dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les cartes approuvées par AP n° 2014072-0001 après réexamen ne nécessitent pas de modification,

Considérant que le réseau ferroviaire concerné doit, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Sont reconduites telles quelles les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau ferroviaire L 640 000 (ligne de Bordeaux à Sète) et L 677 000 (ligne de Narbonne à Portbou), dont le trafic est supérieur à 30 000 trains par an (82 trains/jour)

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000 ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement) .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit du réseau ferroviaire concerné sera notifié au gestionnaire d'infrastructure cartographiée et au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées : Alzonne, Baraigne, Barbaira, Berriac, Bram, Canet, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Caux et sauzens, Comigne, Conilhac corbières, Coursan, Cruscades, Douzens, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fonties d'aude, Gruissan, Labastide d'anjou, La palme, Laurabuc, Leucate,

Lézignan corbières, Marcorignan, Mas sainte puelles, Mireval lauragais, Montferrand, Montréal, Montredon des corbières, Moussan, Moux, Narbonne, Névian, Port la nouvelle, Pennautier, Pexiora, Pezens, Sainte eulalie, Saint martin lalande, Trèbes, Villasavary, Villedaigne, Villepinte, Villesequelande.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014072-0001

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté cadre interdépartemental
portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le bassin Ariège-Hers (hors Lèze)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code du domaine public fluvial ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et la Haute-Garonne du 25 juin au 15 juillet 2018 et la synthèse des avis en date du 31 juillet ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin de l'Ariège, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 11 mars 2008 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers-Vif et leurs affluents (hors Lèze et Vixiège) est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le bassin Ariège - Hers-Vif.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les directions départementales des territoires (et de la mer) des départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Art. 4. – Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne et mis à la disposition du public sur leurs sites internet respectifs pendant un an.

Art. 5. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 6. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication sur les recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Art. 7. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau de ces trois départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le

19 SEP. 2018

Ghantal MAUCHET

La préfète de l'Ariège

A Carcassonne, le

04 SEP. 2018

Le préfet de l'Aude

A Toulouse, le

18 OCT. 2018

Le préfet de la Haute-Garonne

Alain THIRION

BASSIN ARIEGE/HERS-VIF (hors Lèze)

PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils de déclenchement ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'actions a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les mesures que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devra reprendre .

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit d'objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition C3 « Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion », le DOE est considéré a posteriori comme :

- ✓ « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.»

◆ Le DCR (Débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'actions doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du bassin Ariège/Hers-Vif est le préfet du département de l'Ariège.

Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse à l'échelle du bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

À ce titre, il préside la cellule de crise sécheresse inter-départementale, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du bassin Ariège/Hers-Vif.

2 - LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE sur l'Ariège ou l'Hers-Vif.

- Les débits de gestion

✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau du bassin concerné, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et plus particulièrement du 1^{er} juin au 31 octobre période d'étiage correspondant à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin et comprenant la période de déstockage de Montbel (1^{er} juillet-31 octobre).

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre une partie du bassin Ariège/Hers-Vif, y compris ses affluents (sauf la Lèze), et couvre plus précisément :

- le bassin de l'Ariège en aval de la station de mesure de Foix,
 - l'ensemble du sous-bassin de l'Hers-Vif (y compris Vixiège) (cartographie en annexe1),
 Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée, sauf pour :

- la station de Foix en amont de laquelle aucun prélèvement n'est effectué, (hormis un négligeable sur l'Arnavé à hauteur de 6000m³/an) ;
- la station d'Auterive qui sert d'indicateur pour l'Ariège de Foix à la confluence avec la Garonne à Portet-sur-Garonne.

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la satisfaction des usages et la préservation du milieu naturel.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 2.5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le bassin Ariège/Hers-Vif et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 L'Ariège et ses affluents par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2021	de 2016- Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
ARIEGE	Foix	Pas de zone d'alerte, aucun prélèvement n'étant effectué dans l'Ariège et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Foix	11*			8*
ARIEGE	Auterive	L'Ariège et sa nappe d'accompagnement de la station de Foix à la confluence avec la Garonne à Portet-sur-Garonne.	17*	13,6*	11*	8*
HERS-VIF	Calmont	L'Hers-vif et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Calmont	3,5	2,8	2,2	1,5

* Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions sera désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLS d'EDF situés en haute Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan et Soulcem) .

2.4.2 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de l'Ariège et de l'Hers-Vif sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis comme pour la Vixiège ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'Agence Française de Biodiversité ;

- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de leur situation hydrologique spécifique, des mesures de restriction, qui ne relèvent pas du présent arrêté, seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique, en application des arrêtés cadre départementaux.

Pour la Vixiège le DOC (au seuil de Belpech) est de 128 l/s. Cette valeur correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'Adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne seront organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL. Ces mesures doivent permettre de mettre en adéquation les besoins agricoles et le quota autorisé.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.3 Le cas des eaux souterraines

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau (hors nappes déconnectées) font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Les nappes d'accompagnement des rivières Ariège et Hers-Vif ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM depuis l'amont de la commune de « Portet-sur-Garonne » (département 31) jusqu'à la commune de « Varilhes » (département 09) pour l'Ariège et entre la confluence avec l'Ariège et la commune de « Mirepoix » (département 09) pour l'Hers-Vif.

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés préfectoraux.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, l'Ariège et l'Hers-Vif, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel dérogatoire. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire (l'Institution Interdépartementale d'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) pour la retenue de Montbel), en relation avec l'Organisme Unique Vallée de l'Ariège et le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires, tant sur ces cours d'eau principaux que sur leurs affluents, pour éviter l'apparition de situation de crise.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ3).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de vigilance :

L'entrée en vigilance est déclenchée si le QMJ3 passe au-dessous du DOE ou si le volume stocké dans Montbel entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, atteint le risque de défaillance 1 sur 5 (confer annexe 2 du plan d'actions sécheresse). Des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par l'organisme unique (OU) vallée de l'Ariège de gestion collective des prélèvements d'eau. Ce dernier pourra organiser des modalités volontaires de réduction journalières ou horaires de prélèvements auprès des irrigants concernés afin d'éviter de franchir le seuil d'alerte et la mise en place des réductions imposées.

- Seuil d'alerte : (niveau 1)

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse des QMJ3 sous le débit d'alerte (QA) ou si le volume stocké dans Montbel entre le 1 juillet et le 31 Octobre, atteint le risque de défaillance 1 sur 3.

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé. (la première semaine à 15 % et si les restrictions sont prolongées la deuxième à 30%)

- Seuil d'alerte renforcée : (niveau 2)

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si le QMJ3 passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR) ou si le volume stocké dans Montbel entre le 1 juillet et le 31 Octobre, atteint le risque de défaillance 1 sur 2 .

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise : (niveau 3)

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le préfet peut être amené à prendre toutes mesure qu'il jugerait approprié sur les usages et la ressource en eau en cas de situation grave mettant en péril les exigences relatives à la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

La mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement sont déclenchées en amont d'une station de référence si le débit moyen journalier franchit durant **deux jours consécutifs** le DCR (débit de crise) ou si le volume stocké dans Montbel entre le 1 juillet et le 31 Octobre, atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

Sauf amélioration hydrologique, l'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ3).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Si le QMJ3 redevient supérieur au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, et levées au lieu de 30 %.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

Dans le cas de situations exceptionnelles allant au-delà de celles envisagées en période de crise, le préfet coordonnateur aura la possibilité de prendre toutes les mesures allant au-delà des restrictions prévues ci-après.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des possibilités concrètes de compensation des prélèvements par le gestionnaire du barrage de Montbel afin d'éviter toute variation de débit préjudiciable au milieu : à cet effet les bassins versants de l'Ariège (hors Lèze) et de l'Hers-Vif ont été découpés en 4 secteurs (annexe 3)

- Secteur 1 : Hers-Vif Amont, de la source à la Bastide-de-Lordat en rive gauche et Lapenne en rive droite ;
- Secteur 2 : Hers-Vif Aval, depuis Trémoulet à la confluence avec l'Ariège à Cintegabelle ;
- Secteur 3 : Ariège Amont, dans le département de l'Ariège, en aval de la station de mesure de Foix jusqu'à Saverdun ;
- Secteur 4 : Ariège Aval, dans le département de la Haute-Garonne depuis Cintegabelle à la confluence avec la Garonne à Portet-sur-Garonne

2.6.1 Prélèvements en milieu naturel :

2.6.1.1 Usages d'irrigation agricole

Pour la branche Hers-Lauragais (AHL), il appartient au gestionnaire de l'adducteur de gérer pendant la période estivale le volume alloué et réservé dans le barrage de Montbel au 1^{er} juillet et de prendre toutes dispositions utiles pour répartir d'éventuelles restrictions de volumes aux irrigants desservis. Pour la Vixiège réalimentée par l'AHL, en cas de situation de crise le préfet de l'Aude prendra toutes mesures nécessaires à la préservation du cours d'eau.

Pour la branche Ariège-Hers-Vif, les niveaux de restriction pour l'irrigation sont déclenchés en fonction des débits aux points nodaux (cf article 1) et du franchissement des différentes courbes de risque de défaillance des compensations de Montbel selon les volumes stockés dans le barrage.

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le bassin Ariège-Hers-Vif (hors Lèze et Vixiège) à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les restrictions s'appliquent aux points de pompage individuels ou du réseau collectif d'irrigation (SIAHBVA) situés dans les quatre secteurs définis ci-dessus. Sont donc concernées toutes les parcelles desservies par ces points de pompage quelle que soit la commune sur laquelle elles sont situées ; les stations collectives du SIAHBVA restant en pression pour des raisons techniques.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Répartition des restrictions selon le franchissement des seuils de débits

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) (Ariège et Hers-Vif) et leurs nappes d'accompagnement	Affluents de l'Ariège et de l'Hers-Vif (§ 2.4.3) <u>en cas de restriction de prélèvement sur l'Ariège ou sur l'Hers-Vif</u>	Affluents de l'Ariège et de l'Hers-Vif <u>sans restriction de prélèvement sur l'Ariège et l'Hers-Vif</u> ; Eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE) franchi	Entrée en vigilance. Mesures de restrictions volontaires (journalières ou horaires) proposées par l'organisme unique.	Mesures identiques au cours d'eau principal	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux.
Débit d'alerte (QA)	Restriction niveau 1 : de 1 à 2 jours/semaine soit de 15% à 30 % du débit autorisé et de 4h/jour à 8h/jour pour les maraîchers et pépiniéristes ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	Mesures identiques au cours d'eau principal	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction niveau 2 : 3,5 jours/semaine soit 50% du débit autorisé et de 12h00/jour pour les maraîchers et pépiniéristes ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	Mesures identiques au cours d'eau principal	
Débit de crise (DCR)	Restriction niveau 3 : Interdiction de prélèvement (sauf cultures dérogatoires)	Mesures identiques au cours d'eau principal	

(1) Lorsque le QMJ3 franchi le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine soit 15 % du débit autorisé est d'abord appliquée ; si le QMJ3 se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la limitation « 2jours/semaine soit 30 % du débit autorisé » s'applique.

2.6.1.2 Usages urbains

Les collectivités ainsi que les particuliers effectuant des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement doivent se conformer aux mesures de limitation énoncées pour les prélèvements agricoles. Ainsi l'arrosage des terrains de sport, des pelouses et des jardins potagers sera interdit selon le seuil. Le lavage des voitures sera interdit en dehors des stations de lavage dès le seuil d'alerte. Seul les jardins potagers bénéficieront d'une dérogation en cas de franchissement du débit de crise et pourront continuer à prélever le strict nécessaire à la vie des plantes entre 20h00 et 08h00.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du bassin Ariège/Hers-Vif dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du bassin Ariège/Hers-Vif où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires -alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport, est interdit de 8h00 à 20h00. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. 8. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 9. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires -alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception du premier remplissage). La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport, est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion

	<p>des balayuses laveuses automatiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé (débit d'alerte). 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable..
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. Le remplissage des piscines privées est interdit y compris le premier remplissage. 3. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure doit être validée par la cellule de crise. 4. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre. Par exemple : en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débit d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du périmètre d'application de l'arrêté à l'amont du DOE franchi.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Comme à l'article 2.5, le franchissement du DOE s'évalue avec un indicateur principal qui est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ3) auquel est soustrait le soutien d'étiage. La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre des interdictions ou pour leur levée.

Ces interdictions font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- Prélèvements industriels :

Limitation des prélèvements aux stricts débits nécessaires au maintien de l'activité aux process industriels (avec mise à disposition d'un registre de prélèvement)

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau

Dès l'application du niveau 2 de restriction (seuil d'alerte renforcée franchi), sont interdits les pratiques du canoë, rafting ou de tout autre type d'embarcation sur la partie de rivière Hers-Vif classée en 1ère catégorie .

Dès l'application du niveau 3 de restriction (seuil de crise franchi), les pratiques du canoë, rafting ou de tout autre type d'embarcation sont interdits sur les rivières Ariège et Hers-Vif.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

NB : Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débits d'alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h00 à 20h00 soit une réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%
Débit d'alerte renforcée	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7jours/7. Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires habituels consommés.

2.7 Dérogations pour irrigation agricole

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Usages de l'eau non concernées

Sont exclus des restrictions les prélèvements opérés pour : l'alimentation en eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, le rafraîchissement des parcs à volailles et l'alimentation des piscicultures ainsi que ceux réalisés dans une retenue alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource.

2.9 Information départementale

À l'initiative des préfets et autant que de besoin, une information des usagers pourra être organisée par les différents canaux d'information en sa possession :

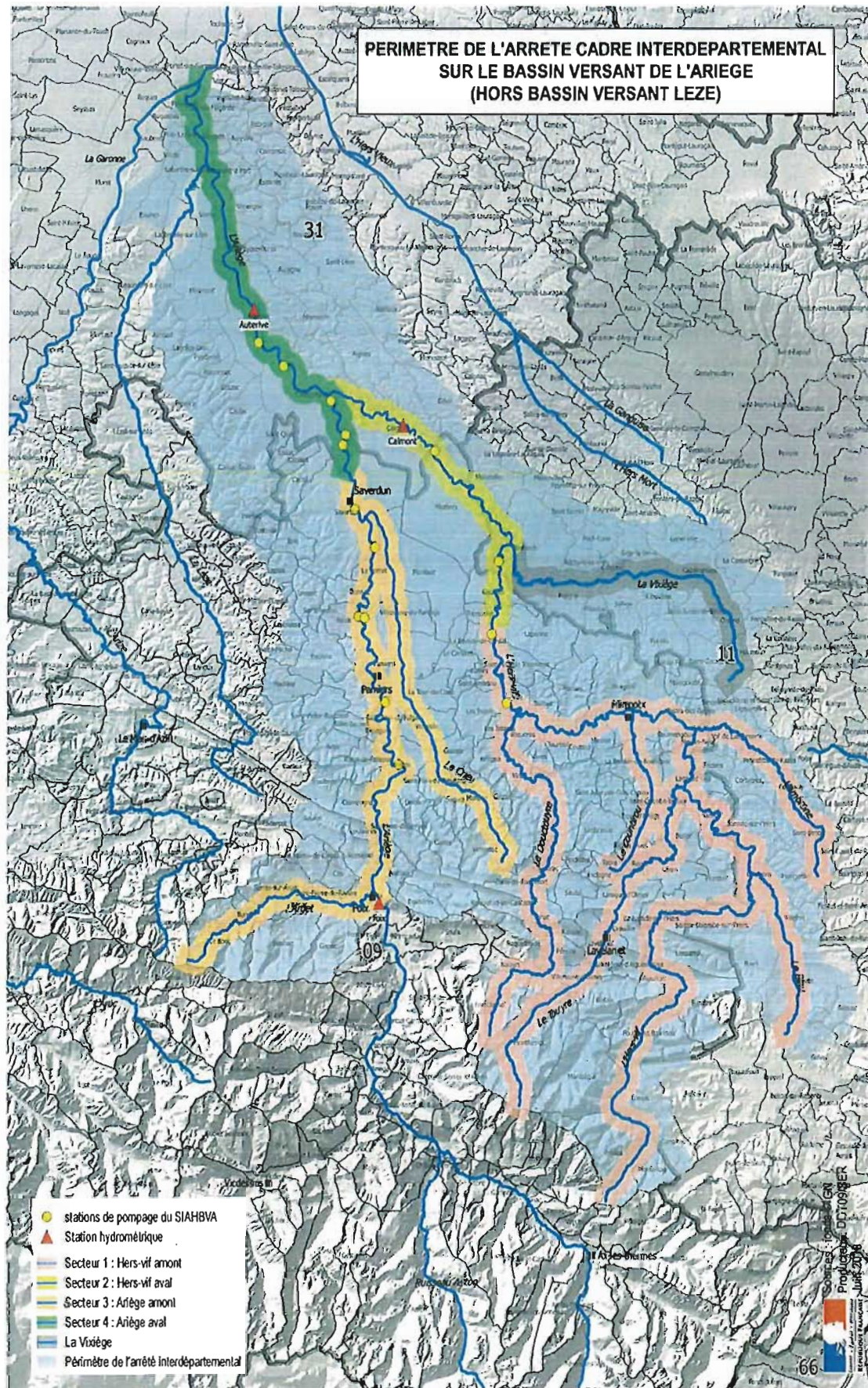
- communiqué de presse
- site préfectoral

2.10 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toutes modifications du plan d'actions sécheresse donneront lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle de l'arrêté interdépartemental ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.

ANNEXE 1

CARTE DE DÉLIMITATION DE ZONES DE RESTRICTIONS « EAUX SUPERFICIELLES »



ANNEXE 2

Suivi du risque de défaillance du remplissage du barrage de Montbel

Principes

Le Système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel,
- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-Vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants,
- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-Vif – Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

Cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-Vif – Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation,
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m³/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-Vif entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre,
- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers Vif
- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de maintenir, d'atteindre ou de se rapprocher du débit de 17m³/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, à 17 m³/s.

L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers-Vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise

Suivi du risque de défaillances

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes telles que présentées pour la branche Hers Vif – Ariège

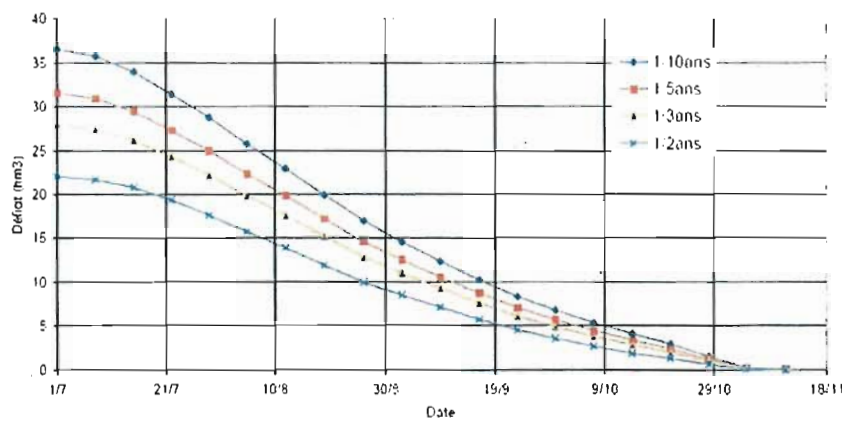
Pour la réalisation du suivi, le gestionnaire transmettra aux représentants des préfets des départements (DDT) de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, et au représentant du préfet coordonnateur de bassin (DREAL), un bilan de l'état de remplissage du barrage de Montbel, et les courbes de déstockage couplées aux courbes de risques de défaillance, sur un pas de temps hebdomadaire durant la période de déstockage du 1er juillet au 31 octobre.

Annexe au compte rendu de la CRE du barrage de Montbel
du 06 septembre 2016

Courbes de défaillance de la tranche Hers-Ariège établies en 2011

Caractéristiques fréquentielles des déficits hebdomadaires cumulés (en hm³)

	1/10 ans	1/5 ans	1/3 ans	1/2 ans
01/07	36.56	31.58	27.95	22.05
08/07	35.76	30.93	27.42	21.71
15/07	33.98	29.44	26.14	20.79
22/07	31.44	27.29	24.27	19.36
29/07	29.80	24.96	22.18	17.64
05/08	25.75	22.31	19.81	15.75
12/08	22.91	19.80	17.55	13.88
19/08	19.82	17.15	15.14	11.87
26/08	16.98	14.56	12.80	9.94
02/09	14.59	12.48	10.86	8.48
09/09	12.36	10.56	9.25	7.12
16/09	10.23	8.69	7.58	5.76
23/09	8.35	7.04	6.09	4.54
30/09	6.80	5.69	4.88	3.57
07/10	5.33	4.42	3.75	2.67
14/10	4.14	3.37	2.81	1.90
21/10	2.90	2.34	1.93	1.27
28/10	1.52	1.22	0.99	0.63
04/11	0.26	0.19	0.14	0.07
11/11	0.00	0.00	0.00	0.00



Courbes de défaillances de la tranche Hers-Ariège du lac
de Montbel

ANNEXE 3

Répartition interdiction par secteurs

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
15,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit												
1 jour	Secteur 2					Interdit	Interdit								
par	Secteur 3									Interdit	Interdit				
semaine	Secteur 4													Interdit	Interdit

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit					Interdit	Interdit						
2 jours	Secteur 2			Interdit	Interdit					Interdit	Interdit				
par	Secteur 3					Interdit	Interdit					Interdit	Interdit		
semaine	Secteur 4							Interdit	Interdit					Interdit	Interdit

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
50,00 %	Secteur 1	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit			
3,5 jours	Secteur 2			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit				Interdit	Interdit	Interdit
par	Secteur 3				Interdit	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit
semaine	Secteur 4	Interdit	Interdit	Interdit				Interdit	Interdit			Interdit	Interdit		

ANNEXE 4

Liste des communes concernées

Département Ariège

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental BV de l'Ariège (hors BV de la Lèze)		
Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09002	AIGUES-VIVES
ARIÈGE	09003	L'AIGUILLON
ARIÈGE	09013	ARABAUX
ARIÈGE	09021	ARTIX
ARIÈGE	09022	ARVIGNA
ARIÈGE	09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
ARIÈGE	09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT
ARIÈGE	09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS
ARIÈGE	09044	BAULOU
ARIÈGE	09047	BELESTA
ARIÈGE	09048	BELLOC
ARIÈGE	09049	BENAC
ARIÈGE	09050	BENAGUES
ARIÈGE	09051	BENAIX
ARIÈGE	09052	BESSET
ARIÈGE	09056	BEZAC
ARIÈGE	09060	BONNAC
ARIÈGE	09063	LE BOSC
ARIÈGE	09066	BRASSAC
ARIÈGE	09067	BRIE
ARIÈGE	09068	BURRET
ARIÈGE	09071	CADARCET
ARIÈGE	09072	CALZAN
ARIÈGE	09074	CAMON
ARIÈGE	09076	CANTE
ARIÈGE	09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
ARIÈGE	09081	LE CARLARET
ARIÈGE	09084	CASTEX
ARIÈGE	09089	CAZALS-DES-BAYLES
ARIÈGE	09099	COS
ARIÈGE	09101	COUSSA
ARIÈGE	09102	COUTENS
ARIÈGE	09103	CRAMPAGNA
ARIÈGE	09104	DALOU
ARIÈGE	09106	DREUILHE
ARIÈGE	09107	DUN
ARIÈGE	09109	DURFORT
ARIÈGE	09115	ESCLAGNE
ARIÈGE	09116	ESCOSSE
ARIÈGE	09117	ESPLAS
ARIÈGE	09122	FOIX
ARIÈGE	09123	FORNEX
ARIÈGE	09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
ARIÈGE	09130	GANAC
ARIÈGE	09132	GAUDIES
ARIÈGE	09137	GUDAS

Liste des communes concernées

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09138	L'HERM
ARIÈGE	09142	ILHAT
ARIÈGE	09145	LES ISSARDS
ARIÈGE	09146	JUSTINIAC
ARIÈGE	09147	LABATUT
ARIÈGE	09150	LAGARDE
ARIÈGE	09153	LAPENNE
ARIÈGE	09157	LAROQUE-D'OLMES
ARIÈGE	09160	LAVELANET
ARIÈGE	09161	LERAN
ARIÈGE	09163	LESCOUSSE
ARIÈGE	09165	LESPARROU
ARIÈGE	09168	LIEURAC
ARIÈGE	09169	LIMBRASSAC
ARIÈGE	09170	LISSAC
ARIÈGE	09172	LOUBAUT
ARIÈGE	09173	LOUBENS
ARIÈGE	09174	LOUBIERES
ARIÈGE	09175	LUDIES
ARIÈGE	09177	MADIÈRE
ARIÈGE	09178	MALEGOUDE
ARIÈGE	09179	MALLÉON
ARIÈGE	09180	MANSES
ARIÈGE	09185	MAZERES
ARIÈGE	09186	MÉRAS
ARIÈGE	09194	MIREPOIX
ARIÈGE	09197	MONTAILLOU
ARIÈGE	09199	MONTAUT
ARIÈGE	09200	MONTBEL
ARIÈGE	09206	MONTFERRIER
ARIÈGE	09211	MONTSEGUR
ARIÈGE	09213	MOULIN-NEUF
ARIÈGE	09225	PAMIERS
ARIÈGE	09227	PEREILLE
ARIÈGE	09229	LE PEYRAT
ARIÈGE	09233	PRADETTES
ARIÈGE	09234	PRADIERES
ARIÈGE	09238	LES PUJOLS
ARIÈGE	09242	RAISSAC
ARIÈGE	09243	REGAT
ARIÈGE	09244	RIEUCROS
ARIÈGE	09245	RIEUX-DE-PELLEPORT
ARIÈGE	09249	ROQUEFIXADE
ARIÈGE	09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
ARIÈGE	09251	ROUMENGOUX
ARIÈGE	09254	SAINT-AMADOU
ARIÈGE	09255	SAINT-AMANS
ARIÈGE	09256	SAINT-BAUZEIL
ARIÈGE	09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
ARIÈGE	09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT
ARIÈGE	09260	SAINTE-FOI
ARIÈGE	09262	SAINTE-JEAN-D'AIGUES-VIVES

Liste des communes concernées

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
ARIÈGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
ARIÈGE	09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
ARIÈGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIÈGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIÈGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIÈGE	09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
ARIÈGE	09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR
ARIÈGE	09275	SAINT-QUIRC
ARIÈGE	09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD
ARIÈGE	09281	SAUTEL
ARIÈGE	09282	SAVERDUN
ARIÈGE	09284	SEGURA
ARIÈGE	09293	SERRES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09305	TABRE
ARIÈGE	09309	TEILHET
ARIÈGE	09312	LA TOUR-DU-CRIEU
ARIÈGE	09314	TOURTROL
ARIÈGE	09315	TREMOULET
ARIÈGE	09316	TROYE-D'ARIEGE
ARIÈGE	09319	UNZENT
ARIÈGE	09320	URS
ARIÈGE	09323	VALS
ARIÈGE	09324	VARILHES
ARIÈGE	09327	VENTENAC
ARIÈGE	09329	VERNAJOUL
ARIÈGE	09331	LE VERNET
ARIÈGE	09332	VERNIOLLE
ARIÈGE	09335	VILLENEUVE
ARIÈGE	09336	VILLENEUVE-D'OLMES
ARIÈGE	09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE
ARIÈGE	09340	VIRA
ARIÈGE	09341	VIVIES

Liste des communes concernées

Département Aude

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté interdépartemental BV de l'Ariège (hors BV de la Lèze)		
Département	Code Insee	Communes
AUDE	11028	BELCAIRE
AUDE	11033	BELPECH
AUDE	11036	BELVIS
AUDE	11039	LA BEZOLE
AUDE	11057	CAHUZAC
AUDE	11066	CAMURAC
AUDE	11072	LA CASSAIGNE
AUDE	11080	VAL DE LAMBRONNE
AUDE	11087	CAZALRENOUX
AUDE	11091	CHALABRE
AUDE	11096	COMUS
AUDE	11100	CORBIERES
AUDE	11101	COUDONS
AUDE	11107	COURTAULY
AUDE	11108	LA COURTETE
AUDE	11128	ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD
AUDE	11130	ESPEZEL
AUDE	11134	FAJAC-LA-RELENQUE
AUDE	11135	LA FAJOLLE
AUDE	11136	FANJEAUX
AUDE	11139	FENOUILLET-DU-RAZES
AUDE	11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
AUDE	11149	FONTERS-DU-RAZES
AUDE	11159	GAJA-LA-SELVE
AUDE	11162	GENERVILLE
AUDE	11173	HOUNOUX
AUDE	11184	LAFAGE
AUDE	11196	LAURAC
AUDE	11204	LIGNAIROLLES
AUDE	11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
AUDE	11226	MAYREVILLE
AUDE	11230	MERIAL
AUDE	11231	MEZERVILLE
AUDE	11236	MOLANDIER
AUDE	11247	MONTHAUT
AUDE	11249	MONTJARDIN
AUDE	11263	NEBIAS
AUDE	11268	ORSANS
AUDE	11277	PECHARIC-ET-LE-PY
AUDE	11278	PECH-LUNA
AUDE	11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
AUDE	11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
AUDE	11290	PLAIGNE

Liste des communes concernées

Département	Code Insee	Communes
AUDE	11291	PLAVILLA
AUDE	11294	POMY
AUDE	11303	PUIVERT
AUDE	11312	RIBOUISSE
AUDE	11316	RIVEL
AUDE	11331	SAINT-AMANS
AUDE	11333	SAINT-BENOIT
AUDE	11334	SAINTE-CAMELLE
AUDE	11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
AUDE	11343	SAINT-GAUDERIC
AUDE	11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
AUDE	11365	SAINT-SERNIN
AUDE	11375	SEIGNALENS
AUDE	11380	SONNAC-SUR-L'HERS
AUDE	11400	TREZIERIS
AUDE	11419	VILLAUTOU
AUDE	11424	VILLEFORT

Liste des communes concernées

Département Haute-Garonne

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental BV de l'Ariège (hors BV de La Lèze)		
Département	Code INSEE	Communes
HAUTE-GARONNE	31002	AIGNES
HAUTE-GARONNE	31024	AURAGNE
HAUTE-GARONNE	31025	AUREVILLE
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31033	AUTERIVE
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31058	BELBÈZE-DE-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31100	CALMONT
HAUTE-GARONNE	31128	CAUJAC
HAUTE-GARONNE	31145	CINTEGABELLE
HAUTE-GARONNE	31148	CLERMONT-LE-FORT
HAUTE-GARONNE	31151	CORRON SAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31171	ESPANES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31206	GAILLAC-TOULZA
HAUTE-GARONNE	31220	GIBEL
HAUTE-GARONNE	31227	GOYRANS
HAUTE-GARONNE	31231	GRAZAC
HAUTE-GARONNE	31233	GREPIAC
HAUTE-GARONNE	31240	ISSUS
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31256	LABRUYÈRE-DORSA
HAUTE-GARONNE	31259	LACROIX-FALGARDE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31264	LAGRACE-DIEU
HAUTE-GARONNE	31319	MARLIAC
HAUTE-GARONNE	31330	MAURESSAC
HAUTE-GARONNE	31332	MAUVAISIN
HAUTE-GARONNE	31340	MERVILLA
HAUTE-GARONNE	31345	MIREMONT
HAUTE-GARONNE	31366	MONTBRUN-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31380	MONTGEARD
HAUTE-GARONNE	31396	NAILLOUX
HAUTE-GARONNE	31420	PINSAGUEL
HAUTE-GARONNE	31421	PINS-JUSTARET
HAUTE-GARONNE	31433	PORTET-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31437	POUZE
HAUTE-GARONNE	31442	PUYDANIEL
HAUTE-GARONNE	31448	REBIGUE
HAUTE-GARONNE	31460	ROQUETTES
HAUTE-GARONNE	31495	SAINT-LÉON
HAUTE-GARONNE	31572	VENERQUE
HAUTE-GARONNE	31574	VERNET
HAUTE-GARONNE	31578	VIGOULET-AUZIL
HAUTE-GARONNE	31580	VILLATE